



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Philippe CLEMOT, le Maire.

Étaient présents :

Philippe CLÉMOT, Emmanuel DUTAY, Nathalie SAUVEY, Chloé MÉTAYER, Jean-Claude DUCHESNE, Eric HERAULT, Daniel LAURENT, Michel LE GALLIC, Alexandra LEMARCHAND, Marie-Jeanne CHADES, Michel COTTET, Mickaël RIOU, Sabrina LOISON, Corentin MENORET.

Étaient représentés :

Michel DUREAU représenté par Daniel LAURENT  
Hélène HERBAUT représentée par Philippe CLEMOT  
Hervé NANA représenté par Emmanuel DUTAY  
Constance LUTHRINGER représentée par Chloé METAYER

Était absente : Claire VANUZZI

Secrétaire de séance : Nathalie SAUVEY

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 14

Votants : 18

Date de la convocation : 20 septembre 2022

Date d'affichage : 20 septembre 2022

Le quorum étant atteint,

Secrétaire de séance : Nathalie SAUVEY

### Ordre du jour de la séance

*36-2022-09-27 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 août 2022.*

*37-2022-09-27 Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57*

*38-2022-09-27 Réalisation d'un emprunt*

*39-2022-09-27 Remboursement d'un acompte Foyer Rural*

*40-2022-09-27 Convention de mise à disposition ascendante de services entre TMVL et la commune de Mettray*

*41-2022-09-27 Convention de mise à disposition descendante de services entre TMVL et la commune de Mettray*

#### 036 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 août 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

#### 037- Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57

Emmanuel DUTAY, premier adjoint en charge des finances précise aux membres du Conseil Municipal que l'ensemble des collectivités ont l'obligation de passer de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 avant le 01/01/2024.

Pour favoriser un meilleur suivi du SGC, il est proposé de transférer 50% des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le reste au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Mme GENEVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques a donné son accord le 15/09 pour que la commune de Mettray puisse passer en M57 au 01/01/2023.  
Les budgets SPIC (M4 – services industriels et commerciaux), M21 établissements publics de santé et M22 établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas concernés par ce changement.  
Cependant, il conviendra de délibérer également pour le passage en M57 pour le CCAS.

La mise en place d'un règlement budgétaire et financier ne s'applique que sous deux conditions :  
-aux communes de plus de 3500 habitants  
-si il y a des AP/CP.

Il convient de choisir la forme abrégée ou développée pour le passage en M57. La formule développée s'applique aux communes de plus de 3500 habitants, mais elle est fortement conseillée par le SGC pour l'ensemble des communes de la Métropole. Nous allons tendre vers ce choix.

Cependant, le passage en M57 n'implique pas le passage au Compte financier unique avec la suppression du compte de Gestion et du Compte administratif. Sa mise en place n'est qu'à titre expérimental sur certaines communes.

Le changement majeur qu'implique la M57 concerne les dépenses imprévues. Elles n'existeront plus en 020 et 022.

Il ne sera plus possible de faire un virement au cours de l'année sans Décision Modificative entre les dépenses imprévues et le chapitre 12.

Des virements de crédit seront possibles entre chapitres mais jamais avec le chapitre 12.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** l'avis favorable du comptable, en date du 15 septembre 2022 ;

#### **Considérant**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Mettray, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (mail de Mme la Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 15 septembre 2022) ;

**Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER** le passage de la commune de Mettray à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023.

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Mettray.
- La collectivité appliquera la M57 développée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

Emmanuel DUTAY, rappelle que dans le cadre de l'OAP Manoir, le choix du promoteur est en cours d'attribution. Cependant, la vente de la parcelle était inscrite au Budget Primitif 2022 à hauteur de 920 000 euros en recettes. Ainsi, il convient d'avoir recours à un prêt court terme d'attente qui permettra de conserver notre trésorerie. Cet emprunt devra être remboursé en intégralité dès que la vente de la parcelle aura lieu.

### **038- Réalisation d'un emprunt**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2022,  
Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant, qu'il convient de souscrire un prêt dans l'attente de la vente de la parcelle inscrite dans l'Orientation d'Aménagement et de Programme du Manoir conformément au PLU de Mettray approuvé en Conseil Métropolitain le 17 novembre 2019.

Considérant, la proposition de prêt court terme d'attente du Crédit Agricole Touraine Poitou selon les conditions suivantes :

Montant : 920 000€  
Taux : Index variable Euribor 3 mois moyenné majoré d'une marge de 0.63%  
Frais de dossier : 920 € soit 0.1% du montant du prêt  
Durée : Court terme de 2 ans  
Le capital sera remboursé in fine  
Les intérêts seront payés mensuellement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

**Article 1** : d'ouvrir un prêt court terme d'attente de 920 000 Euros selon les conditions mentionnées ci-dessus.

**Article 3** : d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

Monsieur le Maire indique qu'il convient de rembourser Mme LABROUSSE, suite au report de sa location du foyer rural qui devait avoir lieu les 15 et 16 octobre. Les tarifs qui s'appliquent pour le mois de novembre sont différents.

### **039- Remboursement d'un acompte foyer rural**

Monsieur le Maire propose de rembourser un acompte versé par un particulier en vue de la location du foyer rural, suite à une annulation.

- 31.60 € à Madame LABROUSSE pour la location du week-end du 15 au 16 octobre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

DECIDE du remboursement de l'acompte précité.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

Emmanuel DUTAY, rappelle qu'il convient de renouveler les conventions de mise à disposition ascendante et descendante de services entre TMVL et la commune de Mettray. Celle-ci doivent être renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

### **040-Convention de mise à disposition ascendante de services entre TMVL et la commune de Mettray**

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions des articles du Code général de la fonction publique,  
Vu le décret 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

Vu la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 avril 2022,  
 Vu l'avis des comités techniques en date du 25 novembre 2016 pour la Commune de METTRAY et des 24 novembre 2016 et 7 décembre 2016 pour Tours Métropole Val de Loire,  
 Vu la délibération 064-2016-12-19, du 19 décembre 2016 approuvant le transfert de personnel et des conventions de mise à disposition,  
 Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 12 décembre 2016,  
 Vu la délibération de la Métropole en date du 27 juin 2022,

L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :  
 « I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.  
 II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Dans le cadre des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des Communes membres, certains services ou parties de service communaux ont été mis à disposition de la Métropole par voie de convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, il a été défini que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune de METTRAY conserverait les services concernés par l'ensemble des transferts de compétences vers la Métropole. Lesdits services seront ainsi mis à disposition de la Métropole pour la partie correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Il est ainsi proposé que les services ou parties de services mis à disposition par la Commune de METTRAY auprès de la Métropole seront les suivants : direction générale, urbanisme, comptabilité, marchés publics, support RH

Les agents exerçant leurs missions au sein de ces services ou parties de services ont vocation à être mis à disposition de la Métropole, en vertu des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général de la fonction publique :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition (...) sont **de plein droit et sans limitation de durée** mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. »

La mise à disposition auprès de la Métropole, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, concerne les postes suivants :

Service	Libellé du poste	Cadre d'emploi	Nombre d'agents	% de mise à disposition auprès de la Métropole
Direction générale	Directrice générale des services	Attaché	1	6%
Urbanisme	Agent chargé de l'urbanisme	Adjoint administratif	1	6%
Comptabilité / marchés publics	Comptable	Adjoint administratif	1	4,5%
Ressources Humaines	Agent chargé du suivi RH	Adjoint administratif	1	1,5%
TOTAL			4	Soit 0,18 ETP

Ces agents territoriaux seront de plein droit mis à la disposition de la Métropole, selon le pourcentage de leur temps précisé ci-dessus et sans limitation de durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de mise à disposition ascendante de service entre TMVL et la commune de Mettray
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour :18	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

**041-Convention de mise à disposition descendante de services entre TMVL et la commune de Mettray**

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu les dispositions des articles du Code général de la fonction publique,

Vu le décret 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,  
 Vu la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 avril 2022,  
 Vu l'avis des comités techniques en date du 25 novembre 2016 pour la Commune de METTRAY et des 24 novembre 2016 et 7 décembre 2016 pour Tours Métropole Val de Loire,  
 Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 12 décembre 2016,  
 Vu la délibération 064-2016-12-19 du 19 décembre 2016 approuvant le transfert de personnel et des conventions de mise à disposition,  
 Vu la délibération de la Métropole en date du 27 juin 2022,

Dans le cadre du transfert des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des Communes membres et conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT, la Commune et la Métropole ont convenu qu'une partie des services transférés à Tours Métropole Val de Loire, serait mise à disposition de la Commune à compter du 1er janvier 2017, afin de permettre l'exercice de missions restant purement communales.

Il convient de reconduire ces mises à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet effet, le Maire de la Commune adresse directement à la Direction générale des services de la Métropole toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La mise à disposition, à temps non complet, concerne les postes suivants :

Service communautaire mis à disposition	Cadres d'emplois	Pourcentage de Mise à disposition Auprès de la Commune
Voirie – Espaces publics	1 Adjoint technique	90 %
	2 Adjoints techniques	85 %
	2 Adjoints techniques	20 %
TOTAL	5	Soit 3 ETP

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Commune, selon le pourcentage de leur temps précisé ci-dessus et pour la durée de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de mise à disposition descendante de service entre TMVL et la commune de Mettray
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

#### **Points divers :**

**Local Fleuriste :** Monsieur le Maire précise que le local commercial de l'ancienne fleuriste sera attribué à une nouvelle fleuriste. Elle commencera son activité mi-novembre 2022.

**Livret du vivre-ensemble :** Le livret du vivre-ensemble a été présenté à l'ensemble des élèves de l'école élémentaire, le vendredi 02/09 en présence des instituteurs et de Mme l'inspectrice d'académie. L'ensemble des parents et des enfants ont signé le livret.

Un seul élève a perdu 3 points pour le moment. Un échange entre les agents de restauration et la DGS aura lieu systématiquement avant d'enlever les points.

**Sobriété énergétique :** Mickaël RIOU s'interroge sur les mesures qui seront mises en place pour lutter contre la hausse des coûts de l'Energie. Monsieur le Maire précise qu'une note va être transmise à l'ensemble des agents et des présidents d'associations relatant les points de vigilance à prendre en compte.

En parallèle, nous travaillons sur le mode de chauffage qui sera le plus rentable et le plus efficace pour alimenter les bâtiments communaux et notamment la maison de la citoyenneté.

**Pistes cyclables :** Chloé METAYER s'interroge sur les projets de pistes cyclables sur la commune et notamment vers la fontaine de Mié. Monsieur le Maire précise qu'un rendez-vous a eu lieu ces derniers jours sur ce point et qu'il s'agit de projet à moyens termes.

La séance est close à 19h30

Fait et affiché à Mettray, le 04/10/2022  
 La secrétaire de séance, Nathalie SAUVEY

